



Informations

**destinées aux personnes désirant prendre un emploi en Suisse
en tant que domestiques privés au service d'un membre du personnel d'une
ambassade, d'un poste consulaire, d'une mission permanente
ou au service d'un fonctionnaire international**

Vous avez reçu une offre d'emploi pour travailler en Suisse en tant que domestique privé; voici quelques informations et conseils.

1. Quel est le droit applicable ?

Vos relations de travail seront régies par le droit suisse du travail. Le Conseil fédéral (gouvernement suisse) a élaboré une ordonnance qui définit les conditions minimales de travail auxquelles vous avez droit (Ordonnance du 6 juin 2011 sur les domestiques privés, ODPr). Vous pouvez en demander une copie avant de venir en Suisse, à votre futur employeur ou à la représentation suisse dans votre pays (www.dfae.admin.ch/eda/fr/home/topics/intorg/chres/reslaw.html).

N'hésitez pas à poser des questions au collaborateur de la représentation suisse qui vous recevra lors de votre demande de visa. Vous pouvez également lui demander l'adresse de l'ambassade ou du consulat de votre pays en Suisse.

2. Avez-vous un contrat de travail écrit ?

Vous devez obligatoirement signer avec votre futur employeur un contrat de travail écrit. Celui-ci doit suivre le modèle qui est mis à disposition par la Suisse (Département fédéral des affaires étrangères). Le contrat de travail doit obligatoirement être rédigé dans l'une des langues suivantes: français, allemand, italien, anglais, espagnol ou portugais. Vous devez avoir des connaissances suffisantes de la langue utilisée dans le contrat de travail pour en comprendre le contenu.

Nous vous recommandons de lire attentivement votre contrat de travail avant de le signer. Si vous avez des difficultés à comprendre certains éléments de votre contrat de travail, n'hésitez pas à demander des explications à votre futur employeur ou à la représentation suisse lors de votre demande de visa. N'oubliez pas que les conditions de vie en Suisse peuvent être très différentes de celles qui existent dans votre pays (coût de la vie, conditions climatiques et sociales, etc.).

Le modèle de contrat de travail à utiliser peut être obtenu auprès de votre futur employeur ou auprès de la représentation suisse compétente pour établir votre visa. Le contrat signé par vous-même et par votre employeur doit être présenté à la représentation suisse avec votre demande de visa.

Ce contrat devra mentionner vos conditions de travail. Il doit contenir un descriptif de vos tâches, votre horaire de travail, vos jours de congé, les jours fériés et les semaines de vacances, vos conditions de logement et de nourriture, le montant de votre salaire, le délai de résiliation de votre contrat de travail, si vous êtes assuré(e) en Suisse ou à l'étranger à la sécurité sociale, si vous êtes assuré(e) en Suisse ou à l'étranger à une assurance-maladie et une assurance-accidents, tous les éléments que votre employeur prend à sa charge, etc.

Nous vous recommandons de conserver dans vos effets personnels un exemplaire de votre contrat de travail signé par vous-même et par votre employeur.

3. Votre contrat de travail est-il de durée déterminée ou indéterminée ?

Votre contrat de travail peut être conclu pour une durée fixe, déterminée à l'avance. Dans ce cas, vous ne pouvez, en principe, pas quitter votre emploi avant la date déterminée par le contrat de travail. L'employeur ne peut pas non plus, en principe, résilier le contrat de travail avant cette date.

Votre contrat de travail peut être conclu pour une durée indéterminée. Dans ce cas, il continuera à déployer ses effets aussi longtemps qu'il n'aura pas été résilié. Votre employeur et vous-même avez chacun la possibilité de résilier votre contrat de travail. Chacun doit à cet effet respecter les mêmes délais, qui sont mentionnés dans le contrat de travail.

4. Quel sera votre travail ?

Vous effectuerez des tâches domestiques au domicile de votre employeur comme le ménage, la cuisine, la garde des enfants, le repassage, la lessive, le service à table, de petits travaux de jardinage, etc. Le contrat de travail doit obligatoirement préciser le genre de tâches que vous devrez accomplir. Vous devrez faire votre travail soigneusement et respecter les instructions que vous donnera votre employeur.

5. Quel sera votre salaire ?

L'Ordonnance sur les domestiques privés définit le salaire minimal auquel vous avez droit. Le contrat de travail peut prévoir un salaire plus élevé.

Vous avez droit au minimum à:

- Un salaire net mensuel en espèces de 1'200 francs suisses (état le 1er juillet 2011), versé exclusivement en francs suisses. Votre employeur n'est pas autorisé à opérer des déductions sur ce montant. Ce salaire doit vous être versé sur un compte bancaire ou postal ouvert en Suisse à votre seul nom. Il doit vous être versé chaque mois ou éventuellement fractionné pour être versé chaque semaine, selon ce qui aura été convenu dans le contrat de travail.
- Votre employeur doit vous fournir une nourriture saine et suffisante représentant trois repas par jour. S'il ne vous fournit pas la nourriture, vous avez droit à une indemnité financière. La valeur minimale de cette indemnité est indiquée dans le modèle de contrat de travail que vous devez utiliser.
- Votre employeur doit vous fournir un logement à son domicile ou hors de son domicile, sur le territoire suisse. Le logement mis à votre disposition doit comprendre une chambre personnelle que vous pouvez fermer à clé, équipée de mobilier (lit, armoire, chaise, table), ainsi que l'accès à des installations sanitaires (salle de bains) et à la cuisine.

Vous avez la possibilité de refuser le logement fourni par votre employeur et de rechercher votre propre logement, mais celui-ci doit obligatoirement être situé sur le territoire suisse. Vous devrez alors prendre en charge tous les frais qui en découlent, c'est-à-dire le loyer et les charges (eau, gaz, électricité, etc.).

Si vous voulez disposer de votre propre logement, votre employeur doit vous loger jusqu'à ce que vous ayez trouvé votre logement. Lorsque vous aurez trouvé votre logement, votre employeur devra vous verser une indemnité de logement qui s'élève au minimum à 345 francs suisses par mois (état le 1er juillet 2011).

Nous attirons votre attention sur le fait que les loyers en Suisse sont chers et qu'il peut être difficile de trouver un logement adéquat pour un loyer abordable. Vous devez prendre en compte la possibilité que l'indemnité de logement due par votre employeur ne couvrira peut-être pas l'entier du loyer et des charges du logement que vous aurez choisi.

Il est recommandé de prendre un logement qui ne soit pas trop éloigné du domicile de votre employeur afin d'éviter des déplacements trop longs, surtout si vous devez travailler le soir. Les transports publics ne circulent pas toute la nuit.

- Si vous ne logez pas au domicile de votre employeur, celui-ci doit prendre en charge les frais de déplacement entre votre logement et le domicile de l'employeur (p. ex. abonnement pour les transports publics).
- Votre employeur doit prendre en charge l'ensemble des cotisations aux assurances sociales obligatoires (part employé et part employeur). Il doit également veiller à ce que vous soyez assuré(e) contre les risques de maladie et d'accidents et prendre en charge les primes de ces assurances, ainsi que, le cas échéant, les frais de participation des assurés aux coûts des prestations conformément au droit suisse.
- Votre employeur doit prendre en charge vos frais de voyage depuis votre pays d'origine jusqu'en Suisse lors de votre prise d'emploi, y compris les frais de visas, le cas échéant. Il devra également prendre en charge les frais de voyage de retour dans votre pays d'origine à la fin des rapports de travail, à moins que vous n'ayez trouvé un nouvel employeur autorisé à vous engager en Suisse.
- Si votre employeur exige que vous portiez des vêtements spéciaux pour votre travail (p. ex. un uniforme), il doit prendre en charge les frais concernant ces vêtements.

6. Combien d'heures par semaine travaillerez-vous ?

Vous devez travailler à plein temps. La durée hebdomadaire de travail est de **45 heures au maximum**. Si votre employeur ne vous fournit pas suffisamment de travail, vous avez tout de même droit à l'entier de votre salaire.

Le modèle de contrat de travail fourni par le Département fédéral des affaires étrangères apporte des précisions sur les pauses auxquelles vous avez droit.

Votre employeur n'est pas autorisé à vous empêcher de quitter son domicile en dehors de vos heures de travail.

Vous devez travailler exclusivement pour votre employeur. Il vous est interdit de travailler pour un autre employeur, même si ce n'est que pour quelques heures et même si votre employeur ne vous fournit pas suffisamment de travail pour être occupé(e) à plein temps. La seule exception est celle où vous seriez autorisé(e) par le Département fédéral des affaires étrangères à travailler pour un deuxième employeur et à la condition que celui-ci soit membre d'une mission diplomatique, mission permanente ou représentation consulaire ou qu'il soit fonctionnaire international autorisé à engager un domestique privé.

Si vous ne vous conformez pas à votre obligation de travailler exclusivement pour votre employeur, votre droit de travailler en Suisse peut vous être retiré.

7. Que se passera-t-il en cas d'heures supplémentaires ?

Votre employeur peut vous demander de faire des heures supplémentaires. Il devra alors les compenser par un congé ou vous payer ces heures supplémentaires. Le modèle de contrat de travail fourni par le Département fédéral des affaires étrangères donne les détails y relatifs.

Vous devez tenir avec votre employeur un décompte hebdomadaire des heures de travail effectuées. Ce décompte doit être signé par votre employeur et par vous-même. Vous et votre employeur devez chacun en conserver une copie. Ce décompte vous permettra de faire valoir votre droit à la compensation ou au paiement des heures supplémentaires conformément au contrat de travail.

8. Vous avez droit à des jours de congé.

Vous avez droit au minimum à un jour et demi de congé par semaine. Le modèle de contrat de travail fourni par le Département fédéral des affaires étrangères donne les détails y relatifs.

9. Vous avez droit à des vacances payées.

Vous avez droit au minimum à quatre semaines de vacances payées dès l'âge de 20 ans révolus.

Vous avez droit à cinq semaines de vacances payées au minimum:

- avant l'âge de 20 ans révolus ou
- après vingt ans de service chez le même employeur ou
- après l'âge de 50 ans révolus et cinq ans de service chez le même employeur.

Le modèle de contrat de travail fourni par le Département fédéral des affaires étrangères donne les détails y relatifs.

10. Vous avez droit à des jours fériés.

Vous avez droit au minimum à huit jours fériés par année. Il peut s'agir des jours fériés légaux suisses ou des jours qui auront été déterminés dans le contrat de travail. Si un jour férié tombe un dimanche ou coïncide avec le jour de congé hebdomadaire prévu par le contrat de travail, il ne doit pas être compensé par un jour de congé supplémentaire. En revanche, si vous êtes obligé(e) de travailler un jour férié, vous avez droit à un jour de congé en compensation au cours de la semaine qui suit.

11. Vous devez obligatoirement être affilié(e) à un régime de sécurité sociale.

Vous devez obligatoirement être assuré(e) à un régime de sécurité sociale en Suisse ou à l'étranger. Le contrat de travail doit préciser si vous êtes obligatoirement assuré(e) en Suisse ou si vous pouvez être affilié(e) à la sécurité sociale d'un Etat étranger. Votre employeur vous fournira les informations nécessaires. Votre employeur doit prendre en charge l'ensemble des cotisations (part employé et part employeur). Il ne peut pas les déduire de votre salaire.

Si vous êtes assuré(e) au régime de sécurité sociale en Suisse, à la fin de votre séjour en Suisse, vous recevrez une partie des cotisations versées. Suivant votre nationalité, vous ne pourrez pas recevoir le remboursement de ces cotisations, mais vous percevrez une rente dans votre pays d'origine à l'âge de la retraite. Demandez à votre employeur, le moment venu, de se renseigner auprès de la caisse suisse de sécurité sociale sur les modalités du remboursement des cotisations ou du versement d'une rente. Vous pouvez également prendre vous-même contact avec ladite caisse pour obtenir ces renseignements.

Si vous pouvez être assuré(e) au régime de sécurité sociale de l'Etat de votre employeur ou de votre pays d'origine, vous pouvez demander à être exempté(e) du régime de sécurité sociale en Suisse. Votre employeur vous aidera à faire les démarches nécessaires en Suisse. Si vous pouvez rester affilié(e) au régime de sécurité sociale de votre pays d'origine, n'oubliez pas de prendre avec vous votre certificat original d'assurance qui sera indispensable pour que vous soyez exempté(e) du régime de sécurité sociale en Suisse.

12. Vous devez obligatoirement disposer d'une assurance-maladie.

Vous devez obligatoirement être assuré(e) contre les risques de maladies. Il appartient à votre employeur de veiller à ce que la couverture de l'assurance soit conforme aux règles du droit suisse. Il doit choisir l'assurance d'entente avec vous et il prendra en charge les primes de l'assurance.

Vous devez, en principe, être assuré(e) à une assurance-maladie en Suisse. Vous pouvez toutefois être exempté(e) de l'assurance en Suisse si vous êtes assuré(e) dans un autre Etat. La couverture garantie par l'assurance étrangère doit être équivalente à celle qui est garantie par les assureurs suisses dans le cadre de l'assurance obligatoire des soins.

Si vous êtes assuré(e) contre les risques de maladie dans votre pays, n'oubliez pas de prendre avec vous un certificat original d'assurance que vous devrez remettre à votre employeur pour qu'il puisse vous aider à demander à être exempté(e) de l'assurance suisse. Il prendra en charge les primes d'assurance. Vérifiez que votre assurance couvre bien les frais médicaux et d'hospitalisation durant votre séjour en Suisse.

13. Vous devez obligatoirement disposer d'une assurance-accidents.

Vous serez obligatoirement assuré(e) par votre employeur, en Suisse ou à l'étranger, contre les risques d'accidents. Il prendra en charge tous les frais de cette assurance. Si votre employeur vous assure contre les risques d'accidents à l'étranger, vérifiez que votre assurance couvre bien les frais médicaux liés aux accidents durant votre séjour en Suisse.

14. Que se passera-t-il si vous ne pouvez pas travailler en raison d'une maladie ou d'un accident ?

Si votre maladie ou votre accident vous empêche de travailler, votre employeur vous versera votre salaire pendant une durée limitée, qui dépendra du temps que vous aurez déjà passé à son service.

Si vous vous trouvez dans cette situation, renseignez-vous auprès:

- de la Mission permanente de la Suisse auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève (ci-après: "la Mission suisse", rue de Varembe 9–11, 1211 Genève 20, tél. 058 482 24 24) si vous travaillez pour un membre d'une mission permanente ou pour un fonctionnaire international;
- du Protocole du Département fédéral des affaires étrangères (ci-après: "le Protocole", Bundesgasse 32, 3003 Berne, tél. 058 464 85 26) si vous travaillez pour un membre d'une ambassade ou d'un consulat.

15. Pourrez-vous quitter votre emploi ?

Vous avez le droit de quitter votre emploi, mais vous devez respecter les délais de résiliation prévus dans le contrat de travail. Le modèle de contrat de travail fourni par le Département fédéral des affaires étrangères donne les détails y relatifs.

Vous devez résilier votre contrat de travail par écrit. Si votre employeur vous le demande, vous devez lui indiquer par écrit les motifs de la résiliation (p. ex. parce que vous souhaitez retourner dans votre pays, vous avez trouvé un autre emploi, vous n'êtes pas satisfait de votre emploi etc.).

Attention: si vous avez conclu un contrat de durée déterminée, vous ne pouvez en principe pas quitter votre emploi avant la date d'échéance prévue par le contrat de travail. Vous pouvez toutefois quitter votre emploi si vous avez des motifs suffisants pour justifier une résiliation immédiate. Il faut pour cela des motifs graves. Vous pouvez également quitter votre emploi si vous vous mettez d'accord avec votre employeur de mettre un terme au contrat de travail.

16. Votre employeur pourra-t-il vous licencier ?

Votre employeur a le droit de vous licencier, mais il doit respecter le délai prévu dans le contrat de travail. Le modèle de contrat de travail fourni par le Département fédéral des affaires étrangères donne les détails y relatifs.

Les périodes durant lesquelles l'employeur ne peut pas donner le congé sont indiquées dans le modèle de contrat de travail fourni par le Département fédéral des affaires étrangères.

Votre employeur doit résilier le contrat de travail par écrit. Vous avez la possibilité de lui demander de vous indiquer par écrit les motifs de la résiliation (p. ex. parce qu'il a appris qu'il devait quitter la Suisse pour aller travailler dans un autre pays, parce qu'il n'est pas content de votre travail, parce qu'il n'a plus les moyens financiers nécessaires pour vous payer, etc.).

Attention: si vous avez conclu un contrat de durée déterminée, votre employeur ne peut, en principe, pas vous licencier avant la date d'échéance prévue par le contrat de travail. Il peut toutefois vous licencier s'il a des motifs suffisants pour justifier une résiliation immédiate. Il faut pour cela des motifs graves. Vous pouvez toutefois vous mettre d'accord avec votre employeur de mettre un terme au contrat de travail avant son échéance.

17. Que se passera-t-il si vous quittez votre employeur ou si celui-ci vous licencie ?

Vous pouvez en tout temps chercher un nouvel employeur en Suisse. Vous disposez d'un délai de deux mois après la fin des rapports de travail pour chercher un nouvel emploi chez un employeur au bénéfice d'une carte de légitimation du Département fédéral des affaires étrangères de type B, C, D, K rose ou K bleue. Si vous ne trouvez pas de nouvel employeur autorisé à vous engager, vous devrez quitter la Suisse et votre employeur devra prendre en charge vos frais de retour dans votre pays d'origine.

Renseignez vous au préalable pour savoir qui est autorisé à vous engager auprès :

- de la Mission suisse (Rue de Varembé 9-11, 1211 Genève 20, tél. 058 482 24 24) ou
- du Protocole (Bundesgasse 32, 3003 Berne, tél. 058 464 85 26).

Pour trouver un nouvel employeur autorisé à vous engager, vous pouvez vous adresser au Centre d'accueil – Genève internationale (ci-après: CAGI, route de Ferney 106, 1211 Genève 20, tél. 022 546 14 00). Le CAGI gère une bourse d'emploi recueillant les offres d'emploi des employeurs à la recherche d'un(e) domestique privé(e) et les offres de service des domestiques privés à la recherche d'un nouvel employeur.

18. Vous ne devrez pas payer d'impôts en Suisse sur votre salaire.

19. Quel sera votre titre de séjour ?

A votre arrivée en Suisse, un collaborateur de la Mission suisse ou du Protocole vous remettra personnellement une carte de légitimation du Département fédéral des affaires étrangères. Cette carte vous autorisera à résider et à travailler légalement en Suisse pour votre employeur. Cette carte sera votre titre de séjour en Suisse et vous devez toujours l'avoir avec vous.

Cette carte de légitimation ne vous autorisera pas à travailler pour un autre employeur, à moins que le Protocole ou la Mission suisse vous ait autorisé à travailler pour un deuxième employeur, membre d'une ambassade, d'un poste consulaire, d'une mission permanente ou un fonctionnaire d'une organisation internationale (titulaire d'une carte de légitimation de type B, C, D, K rose ou K bleue). En revanche, vous n'avez pas le droit de travailler sur le marché suisse, même quelques heures par semaine dans un ménage privé par exemple. Voir ci-dessus les conditions pour changer d'employeur.

Votre employeur vous dira à quel moment vous devrez vous présenter à la Mission suisse ou au Protocole pour recevoir votre carte de légitimation. Vous pourrez profiter de cette visite pour poser toutes les questions que vous voulez sur votre travail et votre vie en Suisse.

Vous devez rester en possession de vos documents personnels tels que votre passeport, votre carte de légitimation, votre carte bancaire, la copie de votre contrat de travail, etc. Votre employeur n'est pas autorisé à vous les retirer.

20. Informations sur le coût de la vie en Suisse (indicatif)

Afin de vous donner une idée du coût de la vie en Suisse et de vous permettre de déterminer si les conditions de salaire qui vous sont offertes par votre employeur vous semblent adéquates, voici quelques indications de prix moyens en francs suisses dans des magasins courants (il existe bien entendu des possibilités d'acheter certains articles à meilleurs prix):

▪ Bière (restaurant)	env. CHF 3.50
▪ Billet de cinéma	CHF 18.--
▪ Café/thé (restaurant)	entre CHF 3.-- et 4.90
▪ Chaussures (grandes surfaces)	entre CHF 50.-- et CHF 300.--
▪ Cigarettes (20 pièces)	CHF 7.--
▪ Coca-Cola (restaurant)	CHF 3.50 à CHF 4.50
▪ Coupe de cheveux (coiffeur)	env. CHF 50.--
▪ Dentifrice (grande surface)	entre CHF 3.-- et CHF 5.--
▪ Développement des photos	entre CHF 0.65 et CHF 1.40 (pièce)
▪ Fruits de saison (grande surface)	entre CHF 2.50 et CHF 4.--
▪ Jeans (grande surface)	entre CHF 50.-- et CHF 150.--
▪ Journal quotidien étranger	entre CHF 3.-- et CHF 5.--
▪ Journal quotidien local	entre CHF 3.-- et CHF 4.--
▪ Jupes/Robes (grandes surfaces)	entre CHF 50.-- et CHF 300.--
▪ Magazine féminin	entre CHF 5.-- et CHF 8.--
▪ Manteau d'hiver (grande surface)	entre CHF 150.-- et CHF 500.--
▪ Pizza (restaurant)	entre CHF 13.50 et CHF 22.--
▪ Plat du jour (restaurant)	entre CHF 15.50 et CHF 22.--
▪ Produit de douche (grande surface)	entre CHF 4.-- et CHF 7.--
▪ Repas dans un Fast Food	entre CHF 10.-- et CHF 20.--
▪ Sandwich (boulangerie)	entre CHF 4.-- et CHF 8.--
▪ Ticket de bus	entre CHF 1.60 et CHF 2.60
▪ T-Shirt (grande surface)	entre CHF 10.-- et CHF 40.--

Si vous souhaitez envoyer de l'argent à votre famille, n'oubliez pas d'en garder un peu pour vos achats personnels en Suisse.

21. A qui pourrez-vous demander de l'aide si vous avez des problèmes en Suisse ?

- Après de l'ambassade ou du consulat de votre pays en Suisse. Nous vous recommandons de vous renseigner sur l'adresse de votre ambassade ou de votre consulat avant votre départ pour la Suisse. Les adresses des ambassades et consulats étrangers en Suisse sont disponibles par Internet: <http://www.eda.admin.ch/eda/fr/home/rep/forrep.html>.

- Si vous travaillez pour un membre d'une mission permanente ou pour un fonctionnaire international, à la Mission suisse (rue de Varembe 9-11, 1211 Genève 20, tél. 058 482 24 24) en cas de problèmes concernant votre séjour en Suisse ou en cas de problèmes avec votre employeur. La Mission suisse vous indiquera les personnes ou les institutions qui pourront vous aider.
- Si vous travaillez pour un membre d'une ambassade ou d'un consulat, au Protocole (Bundesgasse 32, 3003 Berne, tél. 058 464 85 26) en cas de problèmes concernant votre séjour en Suisse ou en cas de problèmes avec votre employeur. Le Protocole vous indiquera les personnes ou les institutions qui pourront vous aider.
- Si vous résidez dans la région genevoise, au CAGI (route de Ferney 106, 1211 Genève 20, tél. 022 546 14 00) si vous avez besoin d'informations pratiques sur la vie à Genève (p. ex. l'adresse d'un médecin, d'une église, d'un cours de français, etc.).
- Au poste de police le plus proche en cas d'urgence (tél. 117).

N'hésitez pas à demander de l'aide, si vous en avez besoin.
